



STATUTS de TERRE d'ERRANCE
association déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1^{er} : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Terre d'Errance**.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- 1 - l'aide à caractère humanitaire ou social en direction des personnes migrantes,
- 2 - la défense des droits des personnes migrantes et de celles qui les soutiennent, en accompagnant, par tous moyens, leurs actions en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits.
- 3 - l'information et la sensibilisation sur les sujets des migrations internationales auprès de l'opinion publique à travers des outils d'éducation populaire.
- 4 - la lutte contre toutes les formes de discrimination

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Ham en Artois (62190), au 18 rue du grand marais.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Membres

L'association se compose de ses adhérent-e-s à jour de leur cotisation annuelle. Elle est ouverte à toutes et tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation de 5€. Le montant de la cotisation est révisable par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. L'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations annuelles,
- b) les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics, ainsi que des fonds européens et des fondations,
- c) les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,
- d) les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 20 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers, lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un bureau composé de :

- a- un collège de 1 à 4 président-e-s,
- b- une ou un secrétaire et, s'il y a lieu, une ou un secrétaire adjoint-e,
- c- une ou un trésorier-e et, si besoin, une ou un trésorier-e adjoint

Si un bureau est choisi, en cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut désigner un-e de ses membres pour ester en justice, comme demandeur, demandeuse ou comme défendeur, défenderesse, au nom de l'association.

Elle ou il en réfère à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, un membre du CA ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les invitations.

Les membres du conseil d'administration président l'assemblée, exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement des membres sortant-e-s du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.